



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 82801

Texte de la question

M. François Rochebloine demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'application du principe de parité entre les enseignants des établissements privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public. Il souhaiterait notamment connaître ce qui est prévu pour rapprocher les montants de salaire net par un allègement des cotisations sociales, accélérer la montée en puissance du régime additionnel de retraite obligatoire et assurer des conditions équitables de calcul du taux de la pension, de manière à prendre en compte l'allongement jusqu'en 2008 de la période de référence retenue pour la détermination de la base de calcul.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est entrée en vigueur le 1er septembre 2005. Ainsi que cela a été précisé par le Gouvernement dans le rapport qu'il a déposé le 31 décembre 2005 sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, l'ensemble des décrets d'application de la loi a été pris (décret n° 2005-700 sur la priorité d'accès aux services vacants, n° 2005-1233 sur le régime additionnel et n° 2005-1404 sur l'invalidité définitive). S'agissant plus précisément de la création d'un régime de retraite additionnel destiné à rapprocher les retraites des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé de celles de leurs homologues titulaires de l'enseignement public, cette disposition a fait l'objet du décret d'application n° 2005-1233 du 30 septembre 2005. Ce décret a précisé les conditions de la montée en charge de ce régime en prévoyant le versement d'un supplément de retraite égal à 5 % du montant des avantages de retraite à compter du 1er septembre 2005. Toutefois, la montée en charge de ce régime vient d'être modifiée par la loi de finances pour 2006. Il est désormais prévu que, à compter du 1er janvier 2006, le supplément de retraite versé soit égal à 7 % du montant des avantages de retraite pour atteindre 10 % en 2020. Certaines dispositions du décret du 30 septembre 2005 précité, telles que celles afférentes aux modalités de présentation de la demande d'admission au bénéfice du régime additionnel de retraite ou aux modalités de calcul de l'assiette du supplément de retraite, doivent faire l'objet d'un arrêté d'application. Cet arrêté, qui est actuellement soumis à la signature des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie, de la santé et des solidarités et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire de l'Etat, devrait être publié prochainement et autoriser le paiement des sommes dues au titre du régime additionnel depuis le 1er septembre 2005. En ce qui concerne les cotisations salariales, il faut rappeler que l'article L. 914-1 du code de l'éducation précise que les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat bénéficient du même régime indiciaire et du même rythme d'avancement d'échelon et de grade que leurs homologues titulaires de l'enseignement public. L'article 2 du décret modifié n° 78-252 du 8 mars 1978 ajoute que la rémunération des maîtres contractuels et agréés comprend un traitement brut, les suppléments pour charges, de famille, l'indemnité de résidence ainsi que les autres avantages et indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public. Cette parité instaurée par la loi entre les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé et leurs homologues titulaires de l'enseignement public ne peut exister qu'en matière de rémunération brute. En effet, les maîtres des

établissements d'enseignement privés sous contrat, n'étant pas fonctionnaires de l'état, sont soumis pour le risque vieillesse au régime général de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire (ARRCO/AGIRC). En conséquence, les taux de cotisation et les assiettes de cotisation afférents à ces régimes sont différents de ceux attachés au régime des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Enfin, le régime temporaire de retraite des enseignants du privé (RETREP), qui permet aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, de cesser leur activité dans les mêmes conditions d'âge que leurs homologues titulaires de l'enseignement public, doit être modifié afin de tirer toutes les conséquences de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Pour ce faire, des discussions sont actuellement en cours entre les partenaires ministériels afin d'arrêter les principes de la réforme du RETREP, notamment en ce qui concerne l'introduction d'un système de décote à compter du 1er janvier 2006, à l'image du dispositif mis en place dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82801

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 mars 2006

Question publiée le : 10 janvier 2006, page 150

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3404